



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 6 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT19/6/1	
<b>Date</b>	5 septembre 2019	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A24	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC73	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA16	●

## NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### EXERCICE COMPTABLE DE 2020

#### Note de l'Organe de contrôle de gestion

##### **Résumé:**

Le mandat actuel du Commissaire aux comptes, BDO International (BDO), couvre les exercices financiers 2016 à 2019 inclus. En conséquence, le mandat de BDO prendra fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2019, lors des sessions ordinaires de 2020 des organes directeurs. La gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relève du mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

Lors des sessions d'avril 2019 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion a exposé les différentes options possibles pour la nomination d'un commissaire aux comptes pour une période commençant avec l'exercice financier 2020 (voir le document IOPC/APR19/6/1). Les organes directeurs ont appuyé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à effectuer un examen officiel et une évaluation du travail et des propositions de BDO pour un nouveau mandat. Les organes directeurs ont également souscrit à l'offre de l'Organe de contrôle de gestion de leur faire une recommandation à ce sujet à leurs sessions d'octobre 2019. En outre, les organes directeurs ont suggéré que l'Organe de contrôle de gestion élabore des règles claires pour la nomination des futurs commissaires aux comptes (voir le document IOPC/APR19/9/1, paragraphe 6.1.6).

Lors de sa réunion du 21 juin 2019, l'Organe de contrôle de gestion a procédé à un examen officiel de BDO et a eu un entretien avec ce cabinet, à l'issue desquels il a recommandé que BDO soit reconduit dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL pour un deuxième mandat de quatre ans commençant avec l'exercice financier 2020, sous réserve que son travail demeure satisfaisant.

Conformément à la demande formulée par les organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion soumet à l'examen des organes directeurs une proposition quant à un processus possible de sélection des futurs commissaires aux comptes (voir la section 3).

##### **Mesures à prendre:**

##### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) décider s'il y a lieu de suivre la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à reconduire BDO dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL pour vérifier les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour un deuxième mandat de quatre ans, à savoir les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant;

- b) décider d'approuver ou non le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes proposé par l'Organe de contrôle de gestion et détaillé aux paragraphes 3.3 à 3.5; et, dans l'affirmative,
- c) décider s'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué au paragraphe 3.6.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le mandat actuel du Commissaire aux comptes, BDO International (BDO), couvre les exercices financiers 2016 à 2019 inclus. En conséquence, le mandat de BDO prendra fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2019 qu'il soumettra aux sessions ordinaires de 2020 des organes directeurs.
- 1.2 Aux termes de son mandat, l'Organe de contrôle de gestion est responsable de la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes.
- 1.3 Lors des sessions d'avril 2019 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion a exposé les différentes options possibles pour la nomination d'un commissaire aux comptes pour une période commençant avec l'exercice financier 2020 (voir le document IOPC/APR19/6/1). Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont demandé à l'Organe de contrôle de gestion:
  - a) de procéder à un examen officiel du Commissaire aux comptes actuel, BDO, en évaluant son travail et ses propositions pour un nouveau mandat, y compris ses honoraires; et
  - b) à l'issue de l'examen, de faire une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 sur l'opportunité de renouveler le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes ou de lancer un processus complet d'appel à candidatures.
- 1.4 En outre, et par suite de la suggestion d'une délégation appuyée par plusieurs autres délégations, l'Organe de contrôle de gestion a également déclaré qu'il proposerait des règles claires quant au processus de sélection des futurs commissaires aux comptes.

## **2 Processus d'examen et recommandation**

- 2.1 Le processus a consisté à inviter BDO à se soumettre à un examen officiel et à participer à un entretien avec l'Organe de contrôle de gestion (des membres du Secrétariat et le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 étant présents à titre d'invités) à l'occasion de la réunion de l'Organe de contrôle de gestion tenue le 21 juin 2019. Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Sung-Bum Kim, qui n'a pu assister à la réunion, a présenté ses excuses pour son absence.
- 2.2 L'examen a porté sur les points suivants:
  - a) examen des prestations fournies jusqu'ici, en insistant sur la valeur ajoutée et les enseignements éventuels à en tirer;
  - b) proposition visant à garantir le maintien des principaux membres de l'équipe et des services associés afin de garantir la qualité de la vérification et du service;
  - c) propositions relatives aux méthodes de vérification;
  - d) évaluation des difficultés que pourraient rencontrer les FIPOL à l'avenir et observations de BDO; et
  - e) honoraires proposés.

2.3 Le processus était similaire à celui de l'appel à candidatures organisé en 2015, dans le cadre duquel le Commissaire aux comptes avait préparé une proposition écrite détaillant ses références et ses engagements en matière de prestations pour un nouveau mandat, qui avait été complété par un entretien structuré. L'Organe de contrôle de gestion bénéficiait également d'un document préparé par le Secrétariat exposant ses vues sur les prestations fournies par BDO à ce jour.

2.4 Les principaux points soulevés dans l'exposé de BDO et les questions formulées par l'Organe de contrôle de gestion ont été les suivants:

- BDO avait procédé à un transfert sans heurt des responsabilités avec l'ancien Commissaire aux comptes et avait mis en place une équipe solide qui a assuré une continuité raisonnable jusqu'à présent;
- BDO a acquis une bonne connaissance des travaux des FIPOL et a établi des relations de travail efficaces avec les principaux membres du Secrétariat tout en faisant preuve de consistance dans l'exécution de ses fonctions. BDO a également fait preuve d'une bonne connaissance des défis auxquels les FIPOL devront faire face à l'avenir;
- en plus de ses responsabilités principales concernant la vérification des états financiers, BDO a fourni des avis constructifs;
- BDO a respecté toutes les échéances en matière de rapports et ses rapports sont clairs et pertinents;
- comme indiqué ci-dessous, BDO propose des honoraires totaux de £ 58 000, fixes pour les quatre années commençant par l'exercice 2020, contre £ 46 400 actuellement, montant qui avait été fixé en 2016:

	<b>2016–2019 (£)</b>	<b>2020–2023 (£)</b>
Fonds de 1992	43 200	53 600
Fonds complémentaire	3 200	4 400
<b>Total</b>	<b>46 400</b>	<b>58 000</b>

- l'augmentation des honoraires résulte de pressions salariales et d'une légère augmentation des ressources. L'Organe de contrôle de gestion a discuté de cette question avec BDO et le Secrétariat et s'est déclaré convaincu que la proposition était raisonnable et représentait un bon rapport qualité-prix; et
- BDO s'est engagé à assurer le maintien des associés pour son deuxième mandat et a également prévu le maintien des gestionnaires.

2.5 Compte tenu des points ci-dessus et de l'engagement de BDO à servir les FIPOL en tant que client privilégié, l'Organe de contrôle de gestion recommande de renouveler le mandat de BDO en tant que Commissaire aux comptes des FIPOL pour un deuxième mandat de quatre ans commençant avec l'exercice financier 2020, sous réserve que son travail demeure satisfaisant.

### **3 Processus de sélection des futurs commissaires aux comptes**

3.1 Outre le processus en cours, qui couvre un mandat de quatre ans à compter de l'exercice financier 2020, l'Organe de contrôle de gestion s'est également penché sur les règles à établir pour le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes. À cet égard, les trois principales options, à savoir processus d'appel à candidatures complet, examen officiel ou renouvellement pur et simple du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, ont été exposées dans le document IOPC/APR19/6/1. Pour l'avenir, l'Organe de contrôle de gestion considère que le renouvellement pur et simple du mandat du Commissaire aux comptes pour un mandat de quatre ans n'est pas conforme aux bonnes pratiques, et écarte donc cette option.

3.2 Par conséquent, restent à examiner les mérites respectifs du processus d'appel à candidatures complet et de l'examen officiel. Les avantages et les inconvénients précédemment identifiés de ces deux options peuvent se résumer comme suit:

Appel à candidatures complet

- a) Présomption réfragable selon laquelle un appel à candidatures garantit un bon rapport qualité-prix, alors que les économies brutes escomptées sont à mettre en parallèle avec le coût pour le Secrétariat du dérangement provoqué par le processus d'appel à candidatures et par la transition à un nouveau commissaire aux comptes.
- b) Opération longue et coûteuse pour les cabinets d'audit, pouvant réduire le nombre de soumissionnaires si le processus se répète fréquemment;
- c) Incompatibilité avec les bonnes pratiques, selon lesquelles les changements fréquents de services de vérification ne sont ni pratiques ni efficaces; et
- d) Après un long mandat du même Commissaire aux comptes, les bonnes pratiques imposent un changement.

Examen officiel du titulaire

- a) Cette option combine les avantages des autres options en associant des économies avec la nécessité de garantir un bon rapport qualité-prix;
- b) Compatibilité avec la satisfaction procurée par les services offerts par le titulaire en termes d'indépendance, de rigueur et d'honoraires compétitifs;
- c) Conforme aux bonnes pratiques actuelles en matière de gouvernance d'entreprise lorsque le Commissaire aux comptes n'exerce pas ses fonctions depuis longtemps; et
- d) Au cas où les résultats de l'examen ne seraient pas satisfaisants, il resterait suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour procéder à un appel à candidatures complet.

3.3 Après avoir examiné ce qui précède, l'Organe de contrôle de gestion est d'avis que les deux options sont intéressantes et recommande que, sous réserve de certaines conditions, on alterne entre appel à candidatures complet et examen officiel à la fin de chaque mandat de quatre ans. Pour qu'un examen officiel soit effectué, cela suppose que la qualité des prestations fournies par le titulaire donne entière satisfaction et que ce dernier soit prêt à servir pour un autre mandat. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le processus d'appel à candidatures complet serait retenu. L'alternance entre appel à candidatures complet et examen officiel se ferait tous les huit ans, ce qui est conforme aux bonnes pratiques. Le changement du Commissaire aux comptes marquerait le départ d'un nouveau cycle de huit ans.

3.4 Se pose ensuite la question de savoir s'il convient qu'un commissaire aux comptes en poste qui a exercé ses fonctions pendant deux mandats de quatre ans puisse être nommé pour un nouveau mandat. L'examen de la pratique d'autres pays révèle un éventail considérable de possibilités: certaines organisations imposent une limite de l'ordre de huit ans, alors que dans l'Union européenne, par exemple, la limite fixée pour un changement de Commissaire aux comptes des entités d'intérêt public est de vingt ans, sous réserve qu'une procédure d'appel à candidatures soit lancée à l'expiration du mandat initial de dix ans.

- 3.5 Compte tenu du fait que tous les cabinets d'audit commerciaux appliquent des règles strictes en matière de rotation des associés afin de réduire au minimum le risque de perte d'indépendance, l'Organe de contrôle de gestion considère qu'il y a de bonnes raisons de changer de Commissaire aux comptes après deux mandats de quatre ans et à l'issue d'un appel à candidatures complet. Toutefois, la reconduction pour un nouveau mandat d'un titulaire qui a déjà exercé deux mandats de quatre ans ne devrait pas être exclue. Dans ces circonstances, il appartiendrait aux organes directeurs de décider si une telle reconduction de mandat devrait être de quatre ans ou d'une durée plus courte.
- 3.6 Si les organes directeurs approuvent le processus de sélection du Commissaire aux comptes proposé par l'Organe de contrôle de gestion tel qu'il figure aux paragraphes 3.3 à 3.5, l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire devrait être modifié comme suit:

Libellé actuel  Article 14 du Règlement financier <sup>&lt;1&gt;</sup>  Vérification extérieure	Nouveau libellé (proposition)  Article 14 du Règlement financier <sup>&lt;1&gt;</sup>  Vérification extérieure
14.1 L'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion.	14.1 L'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.  Sous réserve de résultats satisfaisants, la désignation initiale peut être prolongée pour un nouveau mandat pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant un nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé à l'issue d'un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.

<sup><1></sup> L'article 14.1 du Règlement financier du Fonds complémentaire diffère légèrement de celui du Fonds de 1992 en ce sens qu'il précise que le Commissaire aux comptes est le Commissaire général aux comptes d'un État Membre du Fonds de 1992. Dans toutes ses autres dispositions, le texte est identique.

**4 Recommandation de l'Organe de contrôle de gestion**

- 4.1 Compte tenu des résultats de l'examen officiel de BDO et de son entretien avec l'Organe de contrôle de gestion, ce dernier recommande de renouveler le mandat de BDO pour un mandat de quatre ans à compter de l'exercice financier 2020.
- 4.2 L'Organe de contrôle de gestion recommande également de modifier en conséquence l'article 14 du Règlement financier pour tenir compte du processus de sélection proposé pour la nomination du Commissaire aux comptes, tel qu'il figure aux paragraphes 3.3 à 3.5.

**5 Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à:

- a) décider s'il y a lieu de suivre la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à reconduire BDO dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL pour vérifier les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour un deuxième mandat de quatre ans, à savoir les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant;
- b) décider d'approuver ou non le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes proposé par l'Organe de contrôle de gestion et détaillé aux paragraphes 3.3 à 3.5; et, dans l'affirmative,
- c) décider s'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué au paragraphe 3.6.
-